ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
8, 9 ET 10 DÉCEMBRE 2009, OTTAWA (ONTARIO) Résolution 38 /2009

TITRE:	Approche fédérale relative à l'arrêt McIvor rendu par la Cour d'appel de la C.-B.
OBJET:	Statut en vertu de la Loi sur les Indiens / Citoyenneté des Premières Nations
PROPOSEUR(E):	Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Doug Kelly, Grand Chef, (mandataire), Première Nation de Soowahlie, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée - 9 voix contre

ATTENDU QUE:

A. Tel que précédemment mentionné et affirmé par les Chefs en assemblée, le plus récemment dans la résolution nº 01/2009, les Premières Nations possèdent la compétence inhérente et non abolie d'élaborer des lois pour définir qui appartient à leurs nations respectives;

B. Le gouvernement du Canada a outrepassé sa compétence en vertu de l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 en contrôlant illicitement la définition d'« Indien inscrit » dans le cadre de la *Loi sur les Indiens,* ce qui a eu un effet discriminatoire sur les femmes et les familles des Premières Nations;

C. L'imposition des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant le statut et l'inscription constitue une violation des droits des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et que la poursuite de l'application de cette loi et le contrôle unilatéral du statut d'Indien exercé par le Canada mèneront à l'élimination éventuelle des personnes admissibles à l'obtention du statut d'Indien en vertu de la Loi;

D. L'ingérence continue du Canada dans la détermination du statut d'Indien contrevient aux conventions internationales, en particulier à l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : *1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent; 2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. Le 7 juin 2007, la Cour suprême de Colombie-Britannique, dans l'affaire *McIvor c. le Registraire, Affaires indiennes et du Nord canadien,* a statué que le gouvernement du Canada avait dérogé à sa propre *Charte des droits et libertés* dans ses dénominations relatives aux « Indiens inscrits » en vertu de la *Loi sur les Indiens* et que le Canada a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (BCCA);

F. Le 6 avril 2009, la BCCA a maintenu que l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* était discriminatoire, mais sur des bases plus étroites, et que la BCCA a contesté la validité des articles 6 (1)(a) et 6 (1)(c) et suspendu sa décision pour un an afin d'accorder au Parlement le temps de modifier la Loi et la rendre conforme à la *Charte des droits et libertés;*

G. La BCCA n'a pas statué sur la question de l'inadmissibilité de la seconde génération stipulée à l'article 6(2), ni évoqué de discrimination dans la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne la délivrance du statut d'Indien à des personnes ayant établi leur ascendance par matrilinéarité plutôt que par patrilinéarité, ce qui était au cœur de la décision initiale;

H. Sharon McIvor a demandé l'autorisation de porter la décision de la BCCA en appel devant la Cour suprême du Canada pour faire en sorte que tous les éléments discriminatoires contenus dans l'article 6 avaient été examinés par la Cour et éliminés de la *Loi sur les Indiens.* La Cour suprême du Canada a rejeté cette demande le 5 novembre 2009 et que, par conséquent, la décision de la BCCA est maintenue;

I. Le gouvernement du Canada et le ministre des Affaires indiennes ont lancé un processus unilatéral visant à modifier l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, à la suite de l'interprétation restrictive de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en matière de discrimination;

J. La substance, la portée et les délais restreints de ce processus sont inacceptables pour les Premières Nations et ne reflètent pas une relation de gouvernement à gouvernement.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:

1. Réaffirment la compétence des Premières Nations en matière de détermination de la citoyenneté et soutiennent qu'il n'appartient pas au gouvernement du Canada de déterminer qui appartient à leurs nations.

2. Rejettent le processus actuel mis de l'avant par le gouvernement du Canada pour modifier la *Loi sur les Indiens* dans le but de répondre à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (BCCA) dans l'affaire *McIvor c. le Registraire, Affaires indiennes et du Nord canadien*.

3. Appellent le gouvernement du Canada à s'engager dans un processus de réconciliation de gouvernement à gouvernement avec les gouvernements des Premières Nations et les organisations qui les représentent, en vue d'une pleine reconnaissance et mise en œuvre des lois des Premières Nations en matière de citoyenneté.

4. Demandent au gouvernement du Canada de mettre sur pied un comité parlementaire spécial qui sera chargé d'examiner les obstacles systémiques qu'engendre l'ingérence de la *Loi sur les Indiens* dans la compétence des Premières Nations au sein de nos communautés et de proposer des mécanismes de reconnaissance et de mise en œuvre soutenue et par étapes de la compétence des Premières Nations.

5. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'examiner le processus actuellement mis de l'avant par le gouvernement du Canada en réponse à la décision rendue par la BCCA dans l'affaire McIvor de la manière suivante :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

a) Préparer du matériel pour informer les communautés et les membres des Premières Nations des modifications que le gouvernement du Canada compte apporter à la *Loi sur les Indiens*, sans s'y limiter, ainsi que des répercussions possibles de telles modifications;

b) Lancer une campagne de sensibilisation dans le but de renseigner les députés fédéraux, les sénateurs et le grand public sur la totalité des problèmes engendrés par la méthode de détermination du statut de la *Loi sur les Indiens*;

c) Appuyer les mesures prises par les communautés des Premières Nations en réponse à ce processus;

d) Continuer de faire pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il examine pleinement et étroitement la restauration du droit inhérent des Premières Nations de déterminer qui appartient à leurs nations, y compris la mise sur pied d'un comité parlementaire spécial;

e) Examiner les occasions de soutien à apporter aux Premières Nations durant l'élaboration de lois autochtones sur la citoyenneté comme solution de rechange au processus axé sur le statut qui a été adopté par le gouvernement du Canada;

f) Veiller à ce que les Nations Unies, en tant que tribune internationale, soient intégrées aux activités de lobbying, particulièrement durant la 54e session de la Commission de la condition de la femme, qui se déroulera du 1er au 12 mars 2010, et la 9e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui aura lieu du 19 au 30 avril 2010.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL